



La Semaine

JOURNAL LITTÉRAIRE, ET DES AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS DE LA VILLE DE ROANNE (Loire).

ARCHIVES
BIBLIOTHEQUE
MUNICIPALE
ROANNE

SERIE: AZ²
COTE: 4
41

Prix de l'abonnement, payé d'avance, 12 fr. par an, pour Roanne; 14 fr. franc de port, par la poste. — Les lettres et l'argent doivent être affranchis. — Ce journal paraît tous les Samedis. — On s'abonne, à Roanne, à l'imprimerie, au Phénix; à Paris, à l'Office-Correspondance d'Auguste de Vigny et comp., rue des Filles-St-Thomas, n° 5 (place de la Bourse), où l'on reçoit aussi les annonces.

ROANNE, 4 JUN.

Depuis quelques jours la curiosité des habitués des promenades de Perrache, est éveillée par la présence d'un navire à vapeur mâté, voilé et entièrement gréé comme s'il arrivait, ou allait partir pour faire un voyage en mer. C'est la première fois qu'un navire de ce genre se montre à Lyon, il est destiné à faire le service de la compagnie de l'Aigle entre Marseille et Arles. Il a été entièrement construit à Lyon et les curieux pourront avoir le plaisir, dimanche prochain, de le voir manœuvrer au-dessous du pont de la Guillotière.

On pourrait à cette occasion faire de tristes réflexions sur les entraves de la navigation du Rhône, et sur le peu d'empressement de l'administration des ponts et chaussées à les faire disparaître, l'industrie privée a abordé les difficultés à vaincre sur le Rhône avec une énergie et une persévérance audacieuse qui a été couronnée de succès, on dirait que les ponts et chaussées ont peine à prendre leur parti de cette victoire remportée sur eux et peut-être malgré eux. L'on voit par la tentative de la compagnie de l'Aigle, qui fait construire à Lyon ses navires de mer, ce que pourrait offrir de ressources à Lyon, une navigation du Rhône plus perfectionnée et surtout plus favorisée par le gouvernement.

Nous lisons dans le Standard: M. Payern, docteur français, résidant à Londres, vient de faire une découverte importante: il s'agit d'une expérience sous-marine par lui faite, vendredi dernier, en présence des notabilités scientifiques.

Le docteur a voulu prouver que l'on pouvait rester sous l'eau fort long-temps, sans communication avec l'air atmosphérique; il est descendu dans la cloche à plongeur de l'institution polytechnique, et est resté sous l'eau depuis neuf heures jusqu'à midi.

Lorsqu'il est remonté, le docteur ne paraissait nullement indisposé des effets de cette expérience. Il a reçu les félicitations des personnes présentes à cette opération. Aussitôt qu'il aura obtenu un brevet, il appliquera son invention au sauvetage et aux recherches sous-marines. Le docteur Payern a fait construire une machine, pour les chemins de fer, cette machine, d'une force de quarante-trois chevaux, marchera avec une grande vitesse, sans vapeur, sans chaudière, sans four, sans eau, elle est inexplosible. Dans peu on en fera l'essai.

L'Union catholique, rendant compte dernièrement de la notice sur le général Lafayette, publiée par M. Boulée, a rapporté l'anecdote suivante, assez bonne à enregistrer:

Le passage de la notice où il est question de l'ovation que M. Lafayette reçut d'Avignon à Lyon en 1828, de la part de la population libérale de cette ville, nous a rappelé une autre anecdote que M. Boulée a connue sans doute, mais qui avait trop peu de gravité pour prendre place dans un écrit aussi sérieux.

Nous croyons que nos lecteurs nous sauront gré de la reproduire ici.

Au moment même où s'apprêtait la fête triomphale destinée au coryphée de l'opposition révolutionnaire, un personnage fort libéral, après avoir eu quelques fâcheux démêlés non politiques avec la justice criminelle, et subi plusieurs années de détention, était demeuré sous la surveillance de la haute police dans un département voisin, il rompit son ban et accourut à Lyon. Là, d'après les manifestations ardentes de son zèle, il fut choisi pour être un des commissaires de la fête démocratique.

Mais la police ne l'avait pas perdu de vue, et des gendarmes, munis de son signalement, vinrent le saisir une heure avant celle qui avait été fixée pour le banquet offert à M. de Lafayette.

Désespéré de ce contre temps, il demanda en grâce à être conduit auprès du préfet du Rhône, qui était alors le comte René de Brosses, homme de l'esprit le plus distingué, et dont la mémoire sera éternellement chère à ses nombreux amis.

M. le préfet, lui dit-il, je suis un des commissaires de la fête donnée à M. Lafayette; il serait trop pénible pour moi de ne pas remplir jusqu'au bout ces honorables fonctions. Daignez m'accorder la liberté jusqu'à demain, je vous promets de me rendre immédiatement après au lieu fixé pour ma surveillance.

Soyez libre jusqu'à demain, répondit en souriant finement le spirituel et aimable magistrat, je serais véritablement désolé de priver M. de Lafayette et ses convives de l'honneur de votre présence.

Et le lendemain, le commissaire de la fête reprenait le chemin de M... sous l'escorte de deux gendarmes.

Il est probable que cette aventure ne fut pas ignorée de M. de Lafayette, mais il est certain, dans tous les cas, qu'elle ne le guérit point de sa popularité à tout prix.



LA FEMME JUIVE.

La femme juive a plus gagné aux bienfaits de la civilisation que son époux. Celui-ci était en butte aux dehors à toutes les vexations, à toutes les tyrannies du despotisme et de l'ignorance; mais, rentré chez lui, il devenait à son tour maître et tyran, la femme n'était qu'esclave partout et toujours; et c'est sur elle que retombaient les effets d'une humeur long-temps contrainte.

Elle n'était pas, selon les exigences et l'instinct de la loi naturelle, la mère de ses enfants, c'était tout simplement l'instrument de ses plaisirs, un souffre-douleur incessamment destiné à apaiser les peines et les chagrins de la misère et de la persécution.

Chargée de tous les soins domestiques, de perpétuer la famille, la femme juive ne semblait être née que pour cela; sa vie monotone se passait au milieu de toutes les préoccupations, sans volupté et sans bonheur.

La femme n'était comptée pour rien dans l'état social des Israélites; sa naissance n'était point consignée, comme celle des hommes, sur le registre de la communauté; son décès n'était également l'objet d'aucun acte pareil.

On n'enseignait aux filles juives rien de la littérature, des sciences ou des arts: rien des métiers, rien de la morale ni de la religion; on ne les habitait qu'à souffrir et à se taire. L'entrée du temple leur était interdite jusqu'à leur mariage, et l'on a peine à concevoir leur dévotion et même leur fanatisme, lorsqu'on sait que le judaïsme n'a rien pour les femmes, qu'il ne leur accorde aucune place dans la hiérarchie sociale; et qu'au lieu de leur laisser la part notable qu'elles ont à notre humanité, il ne les regarde que comme des meubles indispensables, dignes à peine de quelques égards et de quelque attention.

Mais ce qui expliquera cette anomalie, c'est l'ignorance où l'on maintenait les femmes, l'exagération de leur imagination si ardente et si peu disciplinée; c'est la persécution et toutes ses horreurs, c'est le besoin d'une foi placée au fond de tous les cœurs; ce sont ces angoisses continuelles d'épouse et de mère qui firent tant de fois pleurer Rachel sur ses enfants.

Depuis qu'elle est rendue à la société, depuis qu'elle est rentrée dans le droit commun, la femme juive a prouvé qu'elle était digne de la place qu'elle a conquise. Elle a déployé toutes les fertiles ressources dont l'avait dotée la nature, elle s'est montrée femme d'esprit et de talent, de cœur et de raison, d'imagination et de poésie; elle a une profonde intuition de l'art, et ses effets sont d'autant plus grands que ses facultés ont été plus long-temps comprimées et méconnues.

Ce sont des Juives qui occupent les premières places dans la musique et la chorégraphie de nos théâtres; elles ont fourni à la littérature une plume distinguée autant qu'exercée. Corneille et Racine n'eussent plus trouvé d'interprète sans l'admirable tragédienne qui s'est relevée tout à coup.

Belle comme Rachel, la Juive est féconde comme Lia; et si c'était encore une bénédiction du ciel que d'avoir une nombreuse progéniture, les Israélites seraient bénis trois fois. Il n'est pas rare de voir des familles composées de dix ou douze enfants; surtout, dans les classes pauvres de la nation.

Les Juifs marient leur enfants de bonne heure, selon le précepte de la loi; c'est ce qui fait que

les femmes se fanent et passent très-vite, d'autant plus qu'aussitôt mariées elles négligent beaucoup le soin de leur toilette; elles font à leur mari le sacrifice de leur chevelure, et ne s'occupent plus que des choses du ménage.

La beauté des filles juives est toute raphaélitique; c'est bien ce port gracieux et quelque peu fier, ce regard mélancolique et doux, ce teint un peu bruni, tout le composé suave enfin qui fait des vierges du peintre d'Urbino, le type de la beauté et de la majesté féminines.

La femme juive a moins que tout autre, dépouillé le caractère de son sexe; elle est impérieuse et bavarde, faible et crédule, mélancolique et cancanière; elle méprise profondément les chrétiennes et médit de ses coreligionnaires. Du reste, elles sont sensibles et généreuses; la charité est une vertu qu'elles pratiquent mieux que l'humilité et l'obéissance conjugales, et quand elles appartiennent aux premières familles et qu'elles ont reçu une éducation soignée, elles font les honneurs d'un salon avec une rare distinction, une grâce et un esprit parfait.

(Extrait des Français peints par eux-mêmes.)

On remarque dans les journaux de Londres, du 16 une naïveté précieuse. Après le récit diffus et minutieux des merveilles du bal paré donné par la reine, ils signalent comme un fait étonnant qu'au milieu de cette royale pompe et de ces féériques magnificences, les filous (pick-pochets) n'aient pas exercé leur industrie dans les splendides salons de S. M.

Aucun vol, disent-ils avec un incroyable flegme, n'a été commis, et il n'y a eu à regretter la perte d'un diamant appartenant à l'un des illustres acteurs de cette admirable fête.

C'est, il faut l'avouer, donner une étrange idée de la moralité des hautes classes de la société britannique.

On écrit de Paris :

On s'entretenait ce matin à l'académie des Sciences d'un fait extrêmement singulier. D'après une correspondance particulière datée d'Arnay-le-Duc, petite ville de l'arrondissement de Beaune, département de la Côte-D'or, on assurait qu'une femme était accouchée d'un enfant que l'on peut appeler Cyclopéen puisqu'il est venu au monde avec un seul œil et que c'est œil parfaitement conformé, est placé au milieu du front.

La place des yeux est très-légèrement indiquée, mais seulement indiquée comme dans une sculpture. L'enfant a plusieurs mois et sa santé est excellente; peut-être ce petit prodige vivra-t-il long-temps.

A Port-de-Philippe, à l'extrémité des établissements anglais de l'Australie du Sud, une Irlandaise vient de mettre au monde six enfants d'une couche.

Le dernier numéro de la Gazette de Port-Philippe, arrivé au bureau des colonies à Londres, fait observer au sujet de ce fait très-réel et peut-être inouï, que le seul symptôme que l'on ait remarqué à cette femme durant sa grossesse, est l'appétit dévorant qu'elle éprouvait.

La gazette ajoute que dans l'intérêt de la population, elle souhaite à chacun des nouveaux établissements une centaine de pareilles accouchées.

L'Echo du monde savant parle avec éloge d'un procédé qu'il a vu employer dans le département de la Meuse pour obtenir de beaux fruits. Il consiste à renfermer un jeune fruit, tel qu'une pomme, une poire, un melon, dans un vase de verre, où ces fruits, en prenant leur développement, finissent par remplir la capacité entière du vase.

« Cette méthode, disent les Annales de la Société d'horticulture de Paris, est susceptible d'être appliquée aux asperges.

« On prend des bouteilles fêlées, on les place sur les asperges déjà sorties de terre, et on assujétit la bouteille par trois petits piquets en bois.

« L'asperge monte jusqu'au sommet, ou elle se replie, et finit quelquefois par remplir entièrement la bouteille. Lorsqu'on s'aperçoit que la croissance est arrêtée, on coupe l'asperge au pied, on casse le récipient. On a obtenu ainsi des asperges dont deux ont suffi pour faire un plat, et elles ont été trouvées très-tendres, délicates et d'un goût exquis.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BARGE, AVOUÉ.

VENTE sur saisie immobilière.

Suivant procès-verbal de l'huissier Pion, en date du douze septembre mil huit cent trente-huit, visé le même jour par MM. Captier, Maire de la commune de Nandax, et Trouillet, greffier de la justice de paix du canton de Charlieu, à chacun desquels il a été laissée copie entière dudit procès-verbal, qui a été enregistré à Roanne le dix-sept dudit mois de septembre, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne le vingt-deux novembre mil huit cent trente-neuf, et le vingt-six du même mois au greffe du tribunal civil séant à Roanne;

A la requête de dame Jacqueline-Toussainte-Françoise Gaillard, veuve de M. Jean-Jacques Gavinet, rentière, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Benoîte-Henriette-Laure Gavinet, sa fille, mineure;

Il a été procédé, au préjudice des mariés Jean-Pierre-Marie Brosse, et Marie Imbert, propriétaires, demeurant à Nandax, à la saisie des immeubles dont suit la désignation sommaire :

Article premier. Une pâture, de l'étendue superficielle d'environ trente-trois ares dix centiares;

Art. 2. Une autre pâture, de l'étendue superficielle d'environ vingt-six ares cinquante centiares;

Art. 3. Un corps de bâtiments d'habitation et d'exploitation, construit en terre et couvert en tuiles creuses, se composant de grange, fournier, écurie, de l'étendue superficielle d'environ trois ares trente centiares;

Art. 4. Un petit jardin potager, de l'étendue superficielle d'environ quatre ares quarante centiares;

Art. 5. Une terre, de l'étendue superficielle d'environ soixante-deux ares quarante centiares;

Art. 6. Une terre, de l'étendue superficielle d'environ trois hectares quatre-vingt-douze ares trente-deux centiares;

Art. 7. Un pré, de l'étendue superficielle d'environ quatre-vingt-quatorze ares soixante centiares;

Art. 8. Une terre dite la *Gréline*, de l'étendue superficielle d'environ quatre-vingt-quatorze ares, quatre-vingt-quinze centiares;

Art. 9. Une vigne dite la *Gréline*, de l'étendue d'environ un hectare trente-neuf ares quarante centiares (trente-cinq ouvrées);

Art. 10. Une pâture ou terre inculte, de contenue superficielle d'environ un hectare dix ares cinquante centiares : ces trois derniers articles ne font qu'un seul et même tènement;

Art. 11. Un tènement de terre, dite *Grande Beluze*, de contenue superficielle d'environ deux hectares soixante ares.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de

Nandax, canton de Charlieu, arrondissement de Roanne (Loire). Les bâtiments sont habités et occupés par les mariés Brosse et Imbert, et les fonds donnés par eux à cultiver à moitié ou à prix fait.

La première publication du cahier des charges qui sera dressé pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu en l'audience publique du tribunal civil de première instance, séant à Roanne, du mardi quatorze janvier mil huit cent quarante, sur les dix heures du matin.

La saisie dont il s'agit avait été présentée à la transcription au bureau des hypothèques de Roanne, le dix-neuf septembre mil huit cent trente-huit, mais M. le conservateur ayant refusé de transcrire, parce que déjà il en existait deux qui avaient été transcrites, Mad. Gavinet a obtenu, à la date du onze juin mil huit cent trente-neuf, un jugement qui a prononcé que les deux saisies seraient rayées, et qui l'autorise à donner suite à celle pratiquée en son nom.

La première publication du cahier des charges de la vente, avait été fixée au quatorze janvier mil huit cent quarante, mais elle ne put avoir lieu ce jour là, les mariés Brosse ayant formé opposition aux poursuites; un jugement du tribunal civil de Roanne, du douze mai de la même année, a ordonné la continuation de ces poursuites; les mariés Brosse ont appelé dudit jugement, lequel a été confirmé par arrêt de la cour royale de Lyon, du cinq juin mil huit cent quarante-un; le sieur Brosse ayant subi une condamnation devant la cour d'Assises de la Loire, qui le met en état d'interdiction légale, Marie Imbert, sa femme, lui a été nommée pour curatrice.

Un jugement du tribunal civil de Roanne, du vingt-quatre février mil huit cent quarante-deux, a ordonné que l'instance était reprise, contre la femme Brosse, en son nom et comme curatrice de son mari.

Les trois publications du cahier des charges de la vente, ont eu lieu les douze avril, vingt-six du même mois et dix mai dernier.

L'adjudication préparatoire sera tranchée en l'audience publique du tribunal civil de Roanne du mardi, quatorze juin prochain à midi, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de trois cents francs offerte par la dame Gavinet.

M^e Claude-Marie-Charles BARGE, avoué près ledit tribunal civil séant à Roanne, est constitué et occupera pour la poursuivante.

Pour extrait :

Signé BARGE.

Vente par licitation.

Par jugement du tribunal civil de Roanne, du sept avril mil huit cent quarante-deux, rendu entre 1^o Jean Brivet, employé dans l'administration des ponts et chaussées, demeurant à Roanne, agissant en son nom et comme subrogé tuteur de Denise Laurent, Jean-Claude et Jeanne-Marie Brivet, ses frères et sœurs mineurs; 2^o Claude Brivet, charpentier et maçon; 3^o Jean-Marie Brivet, ouvrier maçon, demeurant l'un et l'autre à Noailly, demandeurs par M^e Barge, leur avoué, demeurant à Roanne,

Et Jeanne-Marie Seyrol, veuve de Claude Brivet, propriétaire demeurant à Noailly, défenderesse, ayant pour avoué M^e Deschastelus, demeurant audit Roanne,

Il a été ordonné que divers immeubles dépendant de la communauté ayant existé entre les mariés Claude Brivet et Jeanne-Marie Seyrol, et de la succession dudit Claude Brivet, seraient vendus par licitation devant M^e Gagnier, notaire à St.-Germain-Lespinnasse.

Désignation des immeubles à vendre.

ART. 1^{er}.

Une maison sise au bourg de Noailly, confinée de matin par maison à veuve Cucherat, de midi chemin public, de soir maison à Martin, de bize remise à la veuve Cucherat.

ART. 2^{me}.

Un jardin situé derrière la remise de la veuve Cucherat, de contenue d'environ un are vingt centiares, confiné de matin par jardin à veuve Cucherat, de midi dépôt à Martin, de soir chemin communal et de bize jardin à Martin.

1.10
 enregistré à Roanne le 11 juin 1842. Sép. B. C. P. 1842.
 B. C. P. 1842.

ART. 3^{me}. Une terre dite la Sorbière, de contenue de soixante dix ares, confinée de matin par terre à Matthieu Lambert, de midi et soir chemin de Noailly à Roanne.

ART. 4^{me}. Une grange avec écurie, hangar, aisances et cour au devant, de contenue d'environ soixante quinze centiares, confinée de matin par bâtiments à Jean Champale, de midi bâtiment à Lacour, de bize terre à Champale.

ART. 5^{me}. Un jardin de contenue d'environ trois ares, quinze centiares, confiné de matin par terre aux héritiers Brivet, de midi et soir terre et jardin à Lacour, de bize chemin du hameau de Bourgogne à Noailly.

ART. 6^{me}. Une terre dite du Puits, de contenue d'environ trente-huit ares, quatre-vingt-cinq centiares, confinée de matin par terre à M. Rochart, un chemin de desserte entre deux, de midi terre au même, de soir terre à Lacour, de bize chemin du hameau de Bourgogne à Noailly.

ART. 7^{me}. Une terre dite la Sorbière, de contenue de soixante-treize ares, quatre-vingt-quatre centiares, confinée de matin par terre à Antoine Basset, de midi chemin de desserte, de soir terre à Lacour, chemin de desserte entre deux, de bize chemin de Noailly à Changy.

ART. 8^{me}. Une maison avec chambre en construction à côté, confinée de matin et midi par terre aux héritiers Brivet, de soir terre aux héritiers Ménard, chemin de desserte entre deux, de bize terre à Benoît Pignaud.

ART. 9^{me}. Une terre-verger de contenue d'environ quarante-huit ares, confinée de matin par pré à Bertheliet, de midi terre à François Rigolet, de soir terre aux héritiers Ménard, chemin de desserte entre deux, de bize terre à Benoît Pignaud.

Tous ces immeubles sont situés à Noailly; ils seront vendus en trois lots: le premier se composera des trois premiers articles, sis au bourg ou près du bourg de Noailly; le second des quatre articles suivants, sis au lieu de la Bourgogne, et le troisième des deux derniers articles, sis au lieu des Verdures.

L'adjudication aura lieu le 26 juin prochain, dix heures du matin, en l'étude et par-devant M^e Gagnier, notaire, résidant à St.-Germain-Lespinnasse.

Les enchères seront ouvertes pour le premier lot sur la mise à prix de deux mille francs, pour le second sur la mise à prix de 800 fr, et pour le troisième sur la mise à prix de 500 fr.

M^e BARGE, avoué, occupé pour les poursuivants.

Pour extrait:

Signé BARGE.

ETUDE DE M^e FABRE, AVOUE.

VENTE par autorité de justice.

Suivant procès-verbal de l'huissier Gacon, de Perreux, en date des trois et quatre février mil huit cent quarante-deux, visé ledit jour par M. Fontimpe, maire de la commune de Saint-Denis-de-Cabanès, enregistré à Roanne le cinq du même mois de février, et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne le vingt-trois toujours du même mois de février.

Madame Anne-Emélie Berger, veuve de M. Maxime-Claude-Antoine Delandès, rentière, demeurant à Lons-le-Saulnier (Jura), a fait saisir au préjudice des sieurs: 1^o Claude Delomier père, tuteur de ses enfants mineurs; 2^o François Delomier, fils majeur; 3^o Vital Delomier, militaire en activité de service; 4^o Claude Delomier, teinturier; 5^o Thomas Delomier, tailleur de pierres; 6^o Claudine Delomier, fille majeure, tous débiteurs solidaire et propriétaires, demeurant à Saint-Denis-de-Cabanès; 7^o et enfin Benoît Barriquant, et Claudine Delomier, son épouse, propriétaire demeurant en la commune de Coublanc.

Les immeubles dont suit la désignation.

ARTICLE PREMIER. Un corps de bâtiment, servant d'habitation, grange,

écurie et fenil, construit en pierres, sable et chaux, couvert à tuiles creuses, ayant en matin une porte d'entrée à l'usage d'une cuisine et trois croisées, plus un grand portail donnant entrée dans la grange, en soir une porte et une croisée, et de nord, une porte; la grange est indivise, c'est-à-dire que la jouissance appartient au sieur Claude Delomier et aux héritiers, aux représentants de Benoît Valet, et au sieur Auboyet, leur beau-frère; ce corps de bâtiment est confiné de matin par le chemin allant de Saint-Denis à Mars, de nord par le bâtiment d'Auboyet, midi bâtiment et aisance aux parties saisies, de soir par pré aux mêmes; il contient environ de superficie quatre ares dix centiares.

ART. 2^{me}.

Un petit corps de bâtiment servant de coulage à l'usage d'un teinturier, construit en sable, pierres et chaux, couvert à tuiles creuses, ayant en matin une porte et une croisée, confiné de midi par une terre et jardin à Auboyet, matin broussailles à Claude Perrin, soir par paccage à Auboyet, il contient environ de superficie trente centiares.

ART. 3^{me}.

Un pré de la contenance environ de superficie soixante-dix-neuf ares soixante-dix centiares, confiné de matin par un chemin allant de Saint-Denis aux carrières, de nord par pré à Dufêtre, de midi rivière ou béal Barnay, et de soir par pré à M. Bajard.

ART. 4^{me}.

Un tènement de terre et jardin appelé Chenevière, et contenant environ de superficie douze ares quatre-vingts centiares, confiné de soir par le chemin allant de Saint-Denis à Mars, nord terre à Auboyet, matin jardin à Claude Boussand, et de midi par broussailles à Claude Perrin.

ART. 5^{me}.

Une vigne appelée à Liotte, contenant environ de superficie vingt-sept ares quatre-vingts centiares, confinée de nord par une terre à Claudine Chervier, matin par terre à Pierre Bidot, et de soir, par terre à veuve Perrin.

ART. 6^{me}.

Un tènement de terre appelé le Verger, contenant environ de superficie quatre-vingt-dix ares dix centiares, confiné de soir par un paccage à Claude-Marie Auboyet, nord chemin de Saint-Denis au village Ladoux, matin pré et bâtiment aux saisis, et de midi par les paccage et vigne aux mêmes.

ART. 7^{me}.

Un pré appelé le Placeau, contenant environ de superficie seize ares quatre-vingt-dix centiares, confiné de nord par le chemin de Saint-Denis au village Ladoux, soir et midi bâtiment et terre aux saisis, et de matin par un pré à Auboyet.

ART. 8^{me}.

Une terre située au lieu de Lacroix, contenant environ de superficie quarante-six ares vingt centiares, confinée de matin par une vigne à Thomas Delomier, de midi chemin de Ladoux à Saint-Denis, et de nord par une terre à Auboyet, cette terre était autrefois vigne.

ART. 9^{me}.

Un tènement de vigne et terre appelé Paré, contenant environ de superficie trente ares dix centiares, de matin est confiné par une vigne appartenant au sieur Bauchain Antoine et à Jean Varrignat, nord par une vigne à Simon Moyet, et de soir par une vigne à Perrin cadet.

ART. 10^{me}.

Un tènement de vigne et terre au lieu appelé Ladoux, contenant environ de superficie cinquante-sept ares soixante centiares, confiné de matin par le chemin allant de Mars aux carrières de Saint-Denis, de midi par une terre et bâtiment à veuve Delomier, de soir par une terre à Jean Varrignat, et de nord par un chemin de desserte.

ART. 11^{me}.

Un bois taillis appelé bois Bruyère, contenant environ de superficie cinquante-huit ares cinquante centiares, confiné de midi par une vigne à Claude Boussand, de soir par un bois taillis à Antoine Chervier, et de nord par terre à Jean-Marie Perrin, et vigne à Favre.

Supplément à LA SEMAINE, du 4 juin 1842.

ART. 12^{me}. — Une terre située au lieu de la *Bruyère*, contenant environ de superficie quarante-trois ares trente centiares, confinée de midi par une terre à Claude Boussand, soir par le taillis ci-dessus décrit, nord par les jardin et bâtiment à Favre, et de matin par le chemin allant du bourg de Saint-Denis à Mars.

ART. 13^{me}. — Un tènement de terre et jardin situé au lieu appelé *Vigné*, contenant environ de superficie douze ares quarante centiares, confiné de nord par la maison ci-après décrite, midi par une terre aux parties saisies, de soir par une terre à François Delomier, et de matin par une terre à Thomas Delomier.

ART. 14^{me}. et dernier. — Un corps de bâtiment servant d'habitation, construit en pierres, sable et chaux, couvert à tuiles creuses, ayant au nord et au rez-de-chaussée deux portes d'entrée et trois croisées, au premier étage quatre croisées, et au second également quatre croisées, en matin trois petites croisées, en soir aucune ouverture, et en midi au rez-de-chaussée deux portes d'entrée et une écurie; au premier étage aussi quatre croisées, et au second étage aussi quatre croisées; ce corps de bâtiment est confiné de midi par terre formant l'article troisième, de soir par bâtiment à François Delomier, nord par route de Charliu à Beaujeu, et de matin par l'article ci-dessus décrit; il contient environ de superficie trente centiares et est habité par la veuve Favre comme locataire.

Tous les immeubles ci-dessus détaillés sont situés en la commune de Saint-Denis-de-Cabannes, canton de Charliu, arrondissement de Roanne, département de la Loire, ils sont cultivés et habités par lesdits Delomier, parties saisies, à l'exception des articles treize et quatorze qui sont habités et cultivés par la veuve Favre en qualité de locataire.

L'adjudication de ces immeubles avait été fixée à l'audience du vingt-quatre mai mil huit cent quarante-deux, mais par jugement du même jour elle fut remise au vingt-un juin suivant; en conséquence elle aura lieu en l'audience publique du tribunal civil de Roanne, le mardi cinq juillet mil huit cent quarante-deux sur l'heure de midi, et sur la mise à prix de la somme de mille francs.

M^e FABRE continuera d'occuper pour M^{me} Delandes.

Signé FABRE.

Vente sur saisie immobilière.

Suivant procès-verbaux de l'huissier Combe, de Roanne, en date du quinze et seize décembre mil huit cent quarante-un, visés ledit jour par M. Mollon, membre du conseil municipal, en l'absence des maire et adjoints de la commune de Balbigny, enregistrés à Roanne le dix-huit du même mois, et transcrits au bureau des hypothèques de ladite ville le vingt-six janvier suivant, M. Desjoyaux, propriétaire, demeurant à St-Etienne, a fait saisir au préjudice de sieur Benoît Bourrat, propriétaire, demeurant à Balbigny,

Les immeubles dont suit la désignation.

Art. 1^{er}. — Un bois taillis, appelé *le Pitet*, contenant environ de superficie cinquante-quatre ares soixante centiares, confiné de midi par une terre à la partie saisie, de nord déclinant soir chemin de Balbigny à Felines, de nord déclinant matin par une terre à M. Coste, et de matin par une terre à M. Coste de Néronde;

Art. 2^{me}. — Un tènement de terre au lieu de *la Côte*, contenant environ de superficie quatre-vingt-trois ares, soixante centiares, confiné de nord par le bois taillis faisant l'article premier, de soir par une terre à M. Coste, de midi par une terre à M. Desjoyaux, chemin entre deux, et de matin par une terre à Bourrat;

Art. 3^{me}. — Un grand tènement de terre au lieu appelé *à la Tuilière*, contenant environ de superficie trois hectares trente-six ares dix centiares, confiné de matin par une terre à M. Coste, de nord par terre et paccage au même, de soir par terre et paccage au sieur Benoît Bourrat, et de midi par le ruisseau Collet;

Art. 4^{me}. — Un bois taillis au lieu appelé *la grande Coupe*, contenant environ de superficie deux hectares quarante ares cinquante centiares, confiné de nord par le

ruisseau Collet, de midi par terre au sieur Bourrat, de soir par terre à la veuve de Jacques Bourrat;

Art. 5^{me}. — Une terre appelée *au lieu Duviceaine*, contenant environ de superficie soixante-dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares, confinée de matin par terre à la partie saisie, de nord par le même bois, de midi par terre à Givre chez Carrou, et de soir par terre à la veuve de Jacques Bourrat;

Art. 6^{me}. — Un tènement de terre au lieu appelé *des Roches*, contenant environ de superficie deux hectares treize ares trente centiares; confiné de nord par bâtiment et terre à Benoît Bourrat, de matin par bois à M. Coste, de midi par le ruisseau Collet, et terre à la veuve de Jacques Bourrat, de soir par une terre à M. Desjoyaux;

Art. 7^{me}. — Un tènement de terre et pâture, appelé *la Roche*, contenant environ de superficie soixante ares trente centiares confiné de toutes parts, par bâtiment, terre et jardin au sieur Bourrat, partie saisie;

Art. 8^{me}. — Un jardin au lieu appelé *la Tuilière*, contenant environ de superficie deux ares cinquante centiares, confiné de toutes parts par écurie, aisances, cour et jardin au sieur Benoît Bourrat, partie saisie;

Art. 9^{me}. — Une maison servant d'habitation, bâtie en sable, pierres, chaux et pizé, couverte à tuiles creuses, ayant au midi une porte et trois croisées au rez-de-chaussée, au premier étage et au second aussi trois petites croisées, de soir une porte, contenant environ de superficie deux ares cinquante centiares, confinée de toutes parts par pâture, aisance ou cours et terre à sieur Benoît Bourrat partie, saisie;

Art. 10^{me}. — Un corps de bâtiment servant d'écurie et fenil, construit en pierres, sable, chaux et pizé, couvert à tuiles creuses, contenant environ de superficie deux ares, confiné de toutes parts par propriétés à sieur Benoît Bourrat, partie saisie;

Art. 11^{me}. — Un corps de bâtiments servant de tuilerie pour la fabrication et la sécherie, construit en bois et couvert à tuiles creuses, contenant environ de superficie quatre ares cinquante centiares confiné de toutes parts par les propriétés de la partie saisie;

Art. 12^{me}. et dernier. — Un autre petit bâtiment servant de four pour faire cuire la tuile, bâti en briques, et non couvert, contenant environ de superficie un are cinquante centiares, confiné de toutes parts par terre à Benoît Bourrat, partie saisie.

Tous les immeubles ci-dessus détaillés sont situés en la commune de Balbigny, canton de Néronde, arrondissement de Roanne, département de la Loire; les bâtiments sont habités et les fonds cultivés par Benoît Bourrat, partie saisie.

L'adjudication de ces immeubles avait été fixée au vingt-six avril dernier, mais par jugement du même jour elle fut remise au vingt-un juin suivant, en conséquence elle aura lieu en l'audience publique du tribunal civil de Roanne, le mardi vingt-un juin mil huit cent quarante-deux, sur l'heure de midi et sur la mise à prix de la somme de cent francs.

M^e FABRE, avoué licencié près ledit tribunal, a été constitué par M. Desjoyaux, et continuera d'occuper pour lui.

Signé FABRE.

Vente sur saisie immobilière.

Suivant procès-verbal de l'huissier Gacon, de Perreux, à la date du vingt-trois octobre mil huit cent quarante-un, visé le même jour par M. Simonin, Maire de la commune dudit Perreux, enregistré à Roanne, le vingt-six du même mois d'octobre, et transcrit au bureau des hypothèques de la ville de Roanne, le six novembre suivant,

Le sieur Georges Bancillon, meunier, demeurant à Perreux, a fait saisir au préjudice du sieur Benoît Lachaux, propriétaire, demeurant au même lieu, les immeubles dont suit la désignation: 1^o Un corps de bâtiments servant d'habitation, construit en pierres, sable, chaux et pisé, couvert à tuiles creuses, confiné de matin par maison à dame veuve Dufour, de midi par la rue allant à la place, de soir par maison à la veuve Damière, et de bisé par maison à MM. Vacheresse et Du-

four, de la contenance superficielle d'environ trente-un ares ;

2° Un jardin confiné de matin par le chemin allant aux prairies, de midi un petit chemin ou sentier, de soir par maison à Villers et maison et jardin à M. Déchelette, et de bise par les bâtiments au sieur Vacheresse, de la contenance superficielle d'environ deux ares soixante centiares ;

3° Une vigne, appelée *Gouttes Buchand*, confinée de matin, midi et soir par vigne à M. le marquis de Tardy, et de bise par un chemin de desserte, de la contenance superficielle d'environ sept ares soixante-dix centiares ;

Tous les immeubles ci-dessus détaillés, sont situés en la commune de Perreux, canton de ce nom, arrondissement de Roanne, département de la Loire, les bâtiments sont habités par les demoiselles Bretagne et Cruzille en qualité de locataires, et par la partie saisie, et les fonds cultivés par ce dernier.

L'adjudication de ces immeubles primitivement fixée au quinze février dernier, a, par jugement du tribunal civil de Roanne du même jour, été renvoyée au douze avril suivant, puis par autres jugements des douze avril et trente-un mai mil huit cent quarante-deux, définitivement fixée au vingt-un juin mil huit cent quarante-deux, en conséquence elle aura lieu en l'audience publique du tribunal civil séant à Roanne, le mardi vingt-un juin mil huit cent quarante-deux, heure de midi, sur la mise à prix de cent francs.

M. FABRE, avoué près ledit tribunal de Roanne, où il demeure, a été constitué par le sieur Georges Bancillon, poursuivant, et continuera d'occuper pour lui.

Signé FABRE.

ETUDE DE M^e MARCHAND, AVOUE.

Vente sur saisie immobilière.

Suivant procès-verbal de l'huissier Vernay, du quatorze mars mil huit cent quarante-deux, visé le même jour par M. Longin, maire de la commune de Belleroche, enregistré à Charlieu le seize du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le quatre avril suivant,

M. François-Elie Arnaud, propriétaire et marchand, demeurant au bourg de Chauffailles, a fait saisir les immeubles ci-après désignés, au préjudice du sieur Jean-Marie Dévaux, propriétaire et Géomètre, demeurant en la commune de Belleroche.

Désignation des immeubles telle qu'elle est faite au procès-verbal de saisie.

Art. 1^{er}. — Une maison construite à pierre et à chaux, couverte à tuiles creuses, composée, au rez-de-chaussée, d'une cuisine éclairée à l'est par une porte et une fenêtre, d'une chambre à l'ouest de la cuisine et d'un autre appartement servant de cabinet au sud de la cuisine; au premier, d'une seule chambre et d'un autre appartement servant de grenier, et d'une cave sous le tout, de contenue en superficie d'un are soixante centiares, ayant pour confins au sud, et à l'est, et à l'ouest des chemins, et cours servant d'aisances vicinales, et au nord les bâtiments du sieur Aubonnat;

Art. 2^e. — Un jardin de contenue en superficie d'un are septante centiares, ayant pour confins à l'est la terre Verchère, de Petit, au sud la terre de Suchet, à l'ouest le pré de Petit, et au nord le chemin public ;

Art. 3^e. — Un bois essence taillis appelé *la Guillermette*, de contenue en superficie d'un hectare soixante-cinq ares ayant confins à l'est le bois de Jean-Baptiste Marchand, et encore bois et pré de M. Jacotin, de sud bois de Jacques Marchand et encore bois et pré de M. Jacotin, à l'ouest bois et pré de Bonnevaux de Ranchal, et encore bois à Jean-Baptiste Chuzeville, au nord bois aux héritiers Plassard.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de Belleroche, canton de Belmont, arrondissement de Roanne (Loire), ils sont habités et cultivés par le saisi.

L'adjudication aura lieu en l'audience publique du tribunal civil de Roanne, sis à Roanne, place Saint-Etienne, le mardi vingt-huit juin mil huit cent quarante-deux, à midi, sur la mise à prix de cinquante francs.

M^e Etienne MARCHAND, avoué près le tribunal civil

de Roanne, où il demeure, a été constitué et occupe pour le poursuivant,

Pour extrait :
Signé MARCHAND.

ETUDE DE M^e CHEZ, AVOUE.

Vente sur saisie immobilière.

Suivant procès-verbal de Gamoto, huissier, en date du huit avril mil huit cent quarante-deux, qui a été visé le même jour par M. Devillaine neveu, adjoint du maire de la ville de Roanne, enregistré au bureau de Roanne le neuf, et transcrit au bureau des hypothèques de ladite ville de Roanne, le onze dudit mois d'avril,

Et à la requête de M. Marie-Théodose de Guardier, conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Roanne, demeurant audit Roanne,

Il a été saisi au préjudice des mariés Pierre Labarre et Michelle Patet, propriétaires et marinières, demeurant aussi à Roanne,

Les immeubles ci-après :

1^o Un emplacement propre à bâtir, servant actuellement de cour ou de dépôt de charbon, sis en cette ville de Roanne, ayant façade du côté de matin sur le quai de la Loire, et du côté de midi sur la route royale de Paris à Lyon ou sur la promenade du pont, de la contenance superficielle d'environ soixante et dix centiares, clos de soir par les bâtiments ci-après confinés articles deuxième et troisième, de matin et midi par le mur de soutènement du quai de la Loire et de la route royale de Paris à Lyon, lequel mur de soutènement est bâti à pierres et chaux à une hauteur d'environ six mètres cinquante centimètres, appartient auxdits mariés Labarre et Patet, et fait dépendance dudit emplacement, et de nord par la maison ci-après désignée article quatre.

Ledit emplacement est occupé par M. Bellanger, directeur des mines de charbon de Bully, demeurant alternativement à Roanne et à Paris, en qualité de fermier ou locataire; il prend son entrée du côté de soir par un portail, et se confine de matin par le quai de la Loire, de midi par la route royale, de Paris à Lyon, ou par la promenade du pont, de soir par les bâtiments désignés articles deuxième et troisième, et de nord par ceux désignés article quatrième.

2^o Une maison sise en cette ville, lieu de l'île, dite *Maison neuve*, sans numéro apparent, de la contenance superficielle d'environ un are, construite en pierres et chaux, couverte en bitume, ayant une plate-forme au-dessus, garnie d'une balustrade en fer, composée de rez-de-chaussée, cave au-dessous, premier, second et troisième étages; ayant sa principale façade du côté de midi, sur la route royale de Paris à Lyon; elle prend ses jour et entrée, savoir: du côté de midi, au rez-de-chaussée par trois portes, au premier par cinq croisées, au deuxième étage aussi par cinq croisées, et au troisième étage également par cinq croisées; du côté de matin, à la cave par une porte et au rez-de-chaussée par une petite croisée; du côté de soir, à la cave par deux portes, au rez-de-chaussée par une porte et une croisée, au premier par deux croisées, au deuxième étage aussi par deux croisées et au troisième étage également deux croisées, et du côté de nord au premier étage par une croisée, au second étage aussi par une croisée, et au troisième étage également par une croisée.

Ladite maison est habitée, savoir: le rez-de-chaussée par M. Simon, commis de l'octroi de la ville de Roanne, et par le sieur Colombier Lavague, perruquier; une partie du second étage est habitée par la femme du saisi et sa famille, et une partie du troisième étage est habitée par le sieur Peret dit Blais, tous comme locataires; elle est confinée de matin par l'emplacement ci-devant désigné article premier, de midi par la route royale de Paris à Lyon, ou par la promenade du pont, de soir par bâtiments au sieur Chapuy, et emplacement appartenant à la ville de Roanne ou à divers propriétaires, et de nord par la maison ci-après désignée article troisième.

3^o Une maison portant le n^o quatre, sur la rue de l'île de cette ville, et d'un magasin à la suite, ladite maison

dite maison *Vieille*, composée de cave, rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, le tout de la contenance superficielle de quarante centiares environ; construite à pierres et chaux, et couverte à tuiles creuses; elle prend ses jours et entrées, savoir: du côté de soir au rez-de-chaussée, par une croisée et une porte; au premier étage, auquel on arrive par une montée d'escaliers en briques et bois, régnant du côté de soir, par une porte et une croisée, et au deuxième étage ou grenier par une porte et une petite croisée; et du côté de nord au rez-de-chaussée par deux portes et une croisée; au premier étage par deux croisées et au grenier par une petite croisée.

Ladite maison est habitée, savoir: le rez-de-chaussée par le sieur Tacot, le premier par le sieur Ganchet, et le magasin par le sieur Barrailly, dit Millery, tous comme locataires; elle est confinée de matin par l'emplacement ci-devant désigné article premier, de midi par la maison désignée article deuxième, de soir par un emplacement appartenant à la ville de Roanne, ou à divers propriétaires, et de nord par un passage commun entre M. Veaux, les héritiers Michon, les héritiers Pernéty et autres propriétaires;

4° Une autre maison dite *maison Tripaud*, sans numéro apparent, sise en cette ville de Roanne, dans la rue dite la traversée de la rue d'Enfer, de la contenance superficielle d'environ vingt centiares, composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, et magasin à la suite, au matin, construite à pierres et chaux et couverte à tuiles creuses; elle prend ses jours et entrées du côté de soir, au rez-de-chaussée par une porte, et une croisée, au premier étage par une croisée et au grenier également par une croisée; du côté de midi par une croisée au premier étage, et par une petite croisée au grenier, et du côté de nord, au rez-de-chaussée par une porte, au premier par une croisée et au grenier également par une croisée.

Ladite maison est habitée, au rez-de-chaussée, par la mère Bothelin, et le premier étage par le sieur Talon, tous deux en qualité de locataires; et est confinée de matin par le mur de soutènement du quai de la Loire, construit aux frais de M. Veaux, boulanger à Roanne, et lui appartenant; de midi par l'emplacement ci-devant désigné article premier, de soir par un passage commun à plusieurs propriétaires, allant à la rue de l'Enfer, et de nord par les bâtiments et cour appartenant à M. Veaux, et par cour commune entre ledit sieur Veaux et les saisis, dans laquelle cour il existe un puits qui est commun entre le dit Veaux et les saisis, seulement pour la maison présentement confinée.

Tous lesquels bâtiments et emplacement sont contigus et forment du côté de matin et midi l'angle des rues du quai de la Loire et de la promenade du pont, et sont situés en la ville de Roanne, quartier de l'île.

5° Un emplacement servant d'atelier à fabriquer les bateaux, sis en la ville de Roanne, quai du bassin du canal, de la contenance superficielle d'environ un are, confinée de matin par le quai du bassin du canal, de midi par les cour et bâtiments au sieur Labranche, de soir par maison ci-après désignée article sixième, et de nord par terrain ou atelier de charpentier, appartenant à M. Labarre de St.-Just; cet emplacement est occupé par le sieur Penel comme locataire.

6° Une maison sise à Roanne, lieu des charpentiers, sans numéro apparent, de la contenance superficielle d'environ un are dix centiares, construite à pierres, chaux et terre pisée, couverte à tuiles creuses, composée de rez-de-chaussée et de premier étage, ayant sa principale façade du côté de matin, sur l'emplacement ci-devant désigné article cinquième, où elle prend ses jours et entrées au rez-de-chaussée par une porte et une croisée, et au premier également par une croisée et une porte à laquelle on arrive par une montée d'escaliers, du côté de soir au rez-de-chaussée, par une porte et une croisée, et au premier étage également par une croisée et une porte à laquelle on arrive par une montée d'escaliers en pierres, garnie d'une rampe en fer, et du côté de midi, au rez-de-chaussée, par une croisée, et au premier également par une croisée et trois petits trous dans le mur.

Laquelle maison est habitée, savoir: le rez-de-chaussée par le sieur Danis, et le premier par le sieur Penel, tous deux comme locataires; elle est confinée de matin par l'emplacement ci-devant désigné article cinquième, de midi par les cour et bâtiments ci-après désignés articles dixième et onzième, et par cour au sieur Labranche, passage entre deux pour arriver auxdits appartements et cour confinés ci-après articles dixième, onzième et douzième, de soir par cour ci-après confinée, article septième, et de nord par bâtiments à M. Labarre de St.-Just, petit passage entre deux.

7° Une cour sise en la ville de Roanne, quartier des charpentiers, de la contenance superficielle d'environ soixante centiares, confinée de matin par la maison ci-devant confinée article sixième, de midi par la cour ci-après désignée article onzième, de soir par la maison ci-après confinée article huitième, et de nord par cour à M. Labarre de St.-Just.

8° Une maison dite *la Maison Neuve*, située à Roanne, lieu des charpentiers, n'ayant point de numéro apparent, de la contenance superficielle d'environ quatre vingt-cinq centiares, composée de cave, rez-de-chaussée, premier et second étages, construite à pierres et chaux, et couverte à tuiles creuses, ayant sa principale façade sur la cour ci-devant désignée article septième, du côté de matin, où elle prend ses jours et entrées, au rez-de-chaussée par une porte et une croisée, au premier par deux croisées et une porte à laquelle on arrive par une montée d'escaliers en pierres, garnie de sa rampe en fer, et au deuxième étage par trois croisées et à la cave par une porte, et du côté de soir, au rez-de-chaussée par deux croisées et une porte, au premier par trois croisées et au second étage également par trois croisées.

De laquelle maison, il n'y a que le premier étage qui est habité par le sieur Cinquantin-Vigaud, comme locataire, lequel jouit en commun avec les sieurs Danis et Penel de la cour ci-devant désignée article septième; elle est confinée de matin par ladite cour, de midi par les bâtiments ci-après désignés article douzième, de soir par le jardin ci-après désigné article neuvième, et de nord par cour et jardin appartenant à M. Labarre de St.-Just.

9° Un jardin clos de murs du côté de soir et de midi, sis à Roanne, quartier des charpentiers, de contenance superficielle d'environ un are, confinée de matin par la maison ci-devant désignée article huitième, de midi par la maison et le jardin ci-après désignés articles douzième et treizième, et de soir par une ferre appartenant au sieur Pavy, et de nord par jardin à M. Labarre de St.-Just, ce jardin est cultivé par le sieur Penel.

10° Une maison sise à Roanne, lieu des charpentiers, sans numéro apparent, de la contenance superficielle d'environ soixante et dix centiares, composée de rez-de-chaussée et de premier étage, construite à pierres et chaux et terre pisée, crépie de tous côtés et couverte à tuiles creuses, prenant son entrée au rez-de-chaussée du côté de nord par une porte et ses jours du côté de soir tous jours au rez-de-chaussée, par une croisée, et du côté de matin par une petite croisée, et au premier étage, du côté de soir par une croisée et une porte à laquelle on arrive par une montée d'escaliers en bois.

Laquelle maison est habitée, savoir: le rez-de-chaussée, par Françoise Champromis, et le premier étage par le sieur Navarron, tous deux comme locataires, et se confine de matin par un mur faisant clôture à la cour du sieur Labranche, passage entre deux, pour arriver à un puits se trouvant dans le mur du sieur Labranche et dans lequel les saisis ont un droit de prise d'eau, de midi par cour et bâtiments au sieur Penel, de soir par cour ci-après désignée article onzième, et de nord par les bâtiments ci-devant désignés article sixième.

11° Une cour sise à Roanne, quartier des charpentiers, de la contenance superficielle d'environ un are, confinée de matin par bâtiments ci-devant désignés article dixième, de midi par cour à Penel, mur de clôture entre deux, de soir par bâtiments ci-après désignés article douzième, et de nord par bâtiments et cour ci-devant désignés articles sixième et septième.

12° Une maison sise à Roanne, quartier des charpentiers, n'ayant point de numéro apparent, de la contenance

nance superficielle, d'environ un are quarante centiares, composée de rez-de-chaussée et de premier étage ou grenier, construite à pierres et chaux, et couverte à tuiles creuses, prenant ses jours et entrées sur la cour ci-devant désignée article onzième, du côté de matin au rez-de-chaussée par une porte et une croisée, et au premier également par une croisée et une porte à laquelle on arrive par une mauvaise montée d'escaliers en bois; du côté du nord, ladite maison prend ses jours au rez-de-chaussée par deux petites croisées et au premier par une croisée; du côté de soir ladite maison n'a qu'un rez-de-chaussée qui prend son entrée par une porte, et du côté de midi au rez-de-chaussée, également par une porte.

Laquelle maison est habitée en entier par le sieur Carron, qui cultive le jardin ci-après confiné article treizième, lequel jouit aussi en commun avec le sieur Navaron et la demoiselle Champromis de la cour ci-devant désignée article onzième, et se confiné de matin par ladite cour, de midi par les bâtiments au sieur Penel et ceux à la Compagnie du canal, de soir par le jardin ci-après désigné article treizième, et de nord par le jardin ci-devant désigné article neuvième et les bâtiments article huitième,

13° Et enfin Un jardin clos de murs, sis à Roanne, lieu des Charpentiers, de la contenance superficielle d'environ un are, confiné de matin par les bâtiments ci-devant désignés article douzième, de midi par les bâtiments de la Compagnie du canal de Roanne, et le jardin de madame veuve Geoffroy, de soir par terre à Pavy, et de nord par jardin ci-devant désigné article neuvième.

Les immeubles compris aux neuf derniers articles sont contigus, et sont tous situés en la ville de Roanne, quartier des Charpentiers.

La publication du cahier des charges, devant servir à la vente desdits immeubles, a eu lieu en l'audience publique du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, séant audit Roanne, le mardi vingt-quatre mai mil huit cent quarante-deux, sur l'heure de midi.

L'adjudication des mêmes immeubles aura lieu en l'audience publique du susdit tribunal de Roanne, qui se tiendra au palais ordinaire de justice sis audit Roanne, place St-Etienne, le mardi vingt-huit juin de la même année mil huit cent quarante-deux, sur l'heure de midi.

La mise à prix est de deux mille francs.

M^e CHEZ, avoué près le susdit tribunal, demeurant à Roanne, occupe pour le poursuivant.

Signé CHEZ.

ÉTUDE DE M^e DECHASTELUS, AVOUÉ.

Séparation de biens.

Par jugement du tribunal civil de Roanne, en date du trente-un mai mil huit cent quarante-deux, dame Catherine-Elisabeth Rougeot, épouse de Louis Fayet, ci-devant propriétaire, chaudronnier, actuellement en état de faillite, tous deux domiciliés à Roanne, a été séparée quant aux biens d'avec son dit mari.

M^e Jean-Baptiste DECHASTELUS, avoué près le tribunal civil de Roanne, y demeurant, a occupé pour la dame Fayet sur ladite poursuite.

Pour extrait certifié sincère :

Signé DECHASTELUS.

Purge d'hypothèques légales.

Par exploit des huissiers Combe, de Roanne, et Flurant, de l'Arbresle, en date des onze et douze mai mil huit cent quarante-deux, enregistrés, sieur Michel Nabonnand, boulanger, demeurant à Neulize, a fait signifier : 1° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Roanne; 2° au sieur Benoît Petit, propriétaire, demeurant ci-devant à Neulize, et actuellement à Eveux, près l'Arbresle, et à Marie Chalus, son épouse, demeurant avec lui,

L'acte de dépôt fait le vingt-un avril précédent, au greffe du tribunal civil de Roanne, d'une copie collationnée; signée de M^e Dechastelus, avoué, d'un acte reçu M^e Verrière, notaire à Saint-Symphorien-de-Lay, le dix février mil huit cent quarante-un, en forme, contenant au profit de Nabonnand, par le sieur Chalus,

cultivateur, demeurant en la commune de Ruelle, canton de l'Arbresle, et par sieur Antoine Metton, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Jodard, vente d'une maison sise à Neulize, moyennant la somme de quatre mille cinq cents francs, dont trois mille cinq cents francs pour la vente faite par Chalus, et les autres mille francs pour la vente faite par Metton; ledit dépôt fait pour arriver à purger les hypothèques légales pouvant grever l'immeuble vendu.

Il a été déclaré aux époux Petit et à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment d'icelles, n'étant pas connus de Nabonnand, celui-ci ferait la présente publication conformément à la loi.

Pour extrait certifié sincère :

Signé DECHASTELUS.

ÉTUDE DE M^e MAGNIEN, AVOUÉ.

Purge d'hypothèques légales.

Suivant exploit de l'huissier Pizet, de Roanne, en date du vingt-un mars mil huit cent quarante-deux,

Il a été, à la requête du sieur Jean-Marie Montronnier, propriétaire, demeurant à St-André-d'Apchon, lequel a pour avoué constitué M^e Magnien, exerçant en cette qualité près le tribunal civil séant à Roanne, où il demeure,

Signifié, à M. le procureur du roi près le susdit tribunal, demeurant à Roanne,

L'acte de dépôt fait au greffe, dudit tribunal, le sept du courant par M^e Magnien, avoué du requérant, d'un acte de dépôt fait en l'étude de M^e Sardaine, notaire à Renaison, le seize janvier dernier, d'un acte de vente sous signatures privées, consentie au requérant, par un sieur Etienne Cartalas, propriétaire, demeurant audit St-André, d'une terre dite la Paire, située sur ladite commune, y compris une pâture contiguë à la terre, moyennant la somme de onze cent cinquante francs, ledit dépôt fait pour purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles vendus.

En même temps, il lui a été déclaré, que le sieur Montronnier ne connaissant pas les autres personnes du chef desquelles, il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, il rendrait ladite signification publique, conformément à l'avis du conseil d'état du premier juin 1807.

Pour extrait certifié sincère

Signé MAGNIEN.

ÉTUDE DE M^e MORILLON, AVOUÉ.

Séparation de biens.

D'un exploit de l'huissier Pizet, en date du deux juin mil huit cent quarante-deux, il appert que dame Claudine-Marie-Clarisse Corre-Desgoutte, rentière demeurant à Roanne, épouse de M. Jean-Pierre-Joseph Babas, docteur médecin, demeurant à Charlieu, a formé demande en séparation de biens contre son dit mari et en liquidation de ses reprises.

M^e Hypp. MORILLON, avoué près le tribunal civil séant à Roanne, a été constitué par la poursuivante et continuera d'occuper pour elle.

Pour extrait certifié sincère :

Signé Hypp. MORILLON.

M^e St. Perisse, L. Dupré

Vu à Roanne, en Mairie, le 4 Juin 1842, par nous Maire de la ville de Roanne, pour légalisation de la signature ci-dessus.



Roanne, Imprimerie d'Et. PERISSE.